
RÈGLEMENT 717-1-2

RÈGLEMENT 717-1-2 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 717-1 – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST — AFIN D’AJOUTER DES DISPOSITIONS VENANT RESTREINDRE L’OCTROI D’UNE DÉROGATION MINEURE DANS L’AIRE D’APPLICATION DU PLAN PARTICULIER D’URBANISME (PPU) DU CENTRE-VILLE/AVENUE BROADWAY

1. L’article 14 intitulé « Domaine d’application » est modifié par le remplacement du paragraphe d) existant par le paragraphe d) suivant :

« d) Seules les dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de lotissement* autres que celles qui sont relatives à l’usage et à la densité d’occupation du sol peuvent faire l’objet d’une dérogation mineure.

De plus, dans l’aire d’application du Plan particulier d’urbanisme (PPU) du centre-ville/avenue Broadway telle qu’identifiée à l’annexe E du *Règlement de zonage* (58-2016), aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l’égard :

- 1° d’une marge adjacente à une rue proposant une variance supérieure à 5 % de la marge minimale prescrite à la grille des spécifications;
- 2° une marge adjacente à une ruelle proposant une variance supérieure à 5 % de la marge minimale prescrite au *Règlement de zonage*;
- 3° des aires d’agrément minimales proposant une variance supérieure à 5 % de la superficie minimale prescrite au *Règlement de zonage*;
- 4° du verdissement proposant une variance supérieure à 5 % du minimum prescrit à la réglementation;
- 5° de l’orientation parallèle à la rue adjacente de toute façade principale d’un bâtiment principal. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier